

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.55

21 février 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- |  |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>REPUBLIQUE DE COREE</u>   |
| 2. Organisme responsable: Ministère des communications   |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:   |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Equipements terminaux de télécommunication  |
| 5. Intitulé: Règlement technique concernant les télécommunications   |
| 6. Teneur: <ul style="list-style-type: none"><li>o Perturbation électromagnétique<ul style="list-style-type: none"><li>- La perturbation électromagnétique doit être limitée pour les équipements terminaux qui produisent et utilisent des signaux de rythme ou des impulsions de base de temps à raison de plus de 10 000 impulsions (cycles) par seconde et qui emploient des techniques numériques.</li></ul></li><li>o Simulation d'environnement<ul style="list-style-type: none"><li>- Les équipements terminaux satisferont aux critères énoncés dans ce règlement aussi bien avant qu'après l'application de chacune des contraintes mécaniques et électriques (vibrations, température et humidité, chocs, surtensions).</li></ul></li><li>o Limites en matière d'isolation</li><li>o Limitation de la symétrie longitudinale et de la diaphonie</li><li>o Limitation de l'impédance combiné raccroché et combiné décroché<ul style="list-style-type: none"><li>- Conditions concernant la commande du réseau</li></ul></li><li>o Limitation de la puissance des signaux<ul style="list-style-type: none"><li>- Limitation de la puissance des signaux autres que vocaux (tonalité d'occupation de la ligne, enregistrements pour réponse automatique, etc.)</li></ul></li></ul> |
| 7. Objectif et justification: <ul style="list-style-type: none"><li>o Supprimer les conditions concernant la qualité du fonctionnement et la compatibilité dans le règlement existant</li></ul>  |
| 8. Documents pertinents:   |

9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1er juillet 1990

10. Date limite pour la présentation des observations: 28 février 1990

11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national  
d'information [ ] ou adresse d'un autre organisme:

Division de la technologie des télécommunications

Télex: K22099 MOCTEL

Bureau de la politique générale en matière de  
télécommunications

Télécopie: 001-82-2-750-2327

Ministère des communications

République de Corée

110-777 COREE